CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 772 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 8 novembre 1971, et concernant:

un amendement au règlement no 251 déjà amendé, pour modifier la zone C-1-Y et créer la nouvelle zone D-30-Y

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone(s) C-1-Y, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone(s), le 18 novembre 1971, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les)zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 25ième jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-douze.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 772-1-1012, -2-1031

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 772 en affichant:

1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 12 novembre 1971 ; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 20 janvier 1972 ; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 25ième jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-douze.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 772-1-1012, -2-1031

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 772 by posting:

1.- The first notice, in French, in "L'Action", on November 12th 1971, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

2.- The second notice, in French, in "L'Action", on January 20th 1972, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 25th day of January one thousand nine hundred ans ~~sixty~~ seventy-two.

Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 772-2-1031)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 772 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 18 novembre 1971, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage no 251 pour modifier la zone C-1-Y et pour créer la nouvelle zone D-30-Y;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 20 janvier 1972.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 772-1-1012)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 8 novembre 1971, a adopté le règlement no 772, amendant le règlement no 251 déjà amendé, de la façon suivante: -

L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le plan 10,788 préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 3 novembre 1971, et contenant l'illustration et la description des zones ci-après: -

ZONE C-1-Y (modifiée):

Bornée au Nord-Est par la 1ère Avenue, au Sud-Est par les 50ième Rue-Ouest et 52ième Rue-Ouest, au Sud-Ouest par les 2ième Avenue-Ouest et 3ième Avenue-Ouest et au Nord-Ouest par la 55ième Rue-Ouest.
A DISTRAIRE: - Les zones D-9-Y, D-10-Y, D-14-Y, D-15-Y, D-29-Y et D-30-Y (nouvelle).

ZONE D-30-Y (nouvelle):

Bornée au Nord-Est par le lot 278-34, au Sud-Est par les lots 278-36 et 279-2-118, au Sud-Ouest par la 3ième Avenue-Ouest et au Nord-Ouest par la 53ième Rue-Ouest.
NOTE: - Cette zone comprend les lots 278-35 et 279-2-117 du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 772, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit, et a été fixée au 18 novembre 1971, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 772, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone C-1-Y, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit

soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement 772 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 12 novembre 1971.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, c.m.a.

Rosaire Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 772

RE: Amendement au règlement de zonage. - Zone C-1-Y (modifiée). - Zone D-30-Y (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 8 novembre 1971, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du conseil, à l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la dite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir: -

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Jean-Baptiste Roy.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 893 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir: -

le- Le règlement numéro 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante: -

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 10,788 préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 3 novembre 1971, et contenant l'illustration et la description des zones ci-après: -

ZONE C-1-Y (modifiée):

Bornée au Nord-Est par la 1ère Avenue, au Sud-Est par les 50ième Rue-Ouest et 52ième Rue-Ouest, au Sud-Ouest par les 2ième Avenue-Ouest et 3ième Avenue-Ouest et au Nord-Ouest par la 55ième Rue-Ouest.
A DISTRAIRE: - Les zones D-9-Y, D-10-Y, D-14-Y, D-15-Y, D-29-Y et D-30-Y (nouvelle).

ZONE D-30-Y (nouvelle):

Bornée au Nord-Est par le lot 278-34, au Sud-Est par les lots 278-36 et 279-2-118, au Sud-Ouest par la 3ième Avenue-Ouest et au Nord-Ouest par la 53ième Rue-Ouest.
NOTE: - Cette zone comprend les lots 278-35 et 279-2-117 du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixés par le Conseil à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours qui suivent l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: [illegible]
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C-1-Y (modifiée) ZONE:- D-30-Y (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o

Zone C-1-Y (modifiée)
Bornée au nord-est par la PREMIERE AVENUE, au sud-est par les 50ème Rue-Ouest et 52ème Rue-Ouest, au sud-ouest par les 2ème Avenue-Ouest et 3ème Avenue-Ouest et au nord-ouest par la 55ème Rue-Ouest .
A DISTRAIRE:- Les Zones D-9-Y, D-10-Y, D-14-Y, D-15-Y, D-29-Y et D-30-Y (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Zone:- D-30-Y (nouvelle)
Borné au nord-est par le lot 278-34, au sud-est par les lots 278-36 et 279-2-118, au sud-ouest par la 3ème Avenue-Ouest et au nord-ouest par la 53ème Rue-Ouest.
Note:- Cette Zone comprend les lots 278-35 et 279-2-117 du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 3 novembre 1971

MAURICE DROUIN
arpenteur-géomètre

No. 10 788
D. C-ZONE-Y
/ga